



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral
portant sur la définition des points d'eau dans le cadre de l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
sur le territoire de La Réunion**
(article L.123-19-1 du code de l'environnement)

Note de présentation sur le contexte et les objectifs du projet d'arrêté

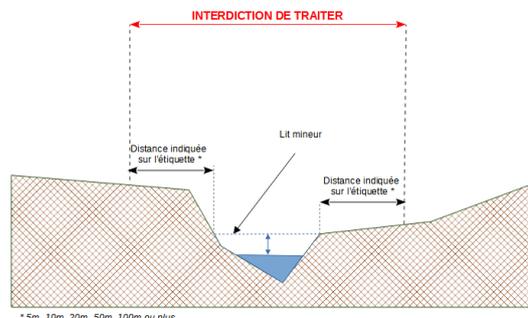
La **zone non traitée « points d'eau »** (ZNT) est une distance à respecter par tous les utilisateurs vis-à-vis des points d'eau lors de la pulvérisation ou du poudrage d'un produit phytopharmaceutique. Elle a vocation à limiter les contaminations directes et par dérive (= transferts atmosphériques) des cours d'eau et points d'eau.

Ces pollutions sont à l'origine d'**impacts importants sur l'environnement** (contamination des eaux de surface et souterraines), la **biodiversité** (imprégnation généralisée des êtres vivants) et la **santé publique** (exposition des agriculteurs). Elles peuvent conduire à mettre en place des mesures coûteuses pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (fermeture de captages trop contaminés, dispositifs de filtration ou de mélange des eaux).

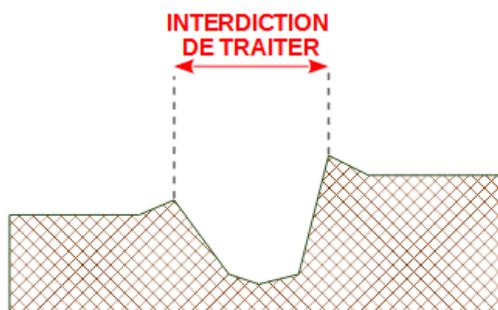
La ZNT est une obligation issue de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié, qui prévoit que chaque préfet de département définisse par arrêté préfectoral la **liste des points d'eau concernés par la ZNT**. De nombreuses réunions de concertation ont été réalisées sur ce sujet à La Réunion depuis 2019 qui ont permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral objet de la présente consultation du public.

Le projet d'arrêté prévoit principalement :

- **sur les points d'eau : pas d'application directe de produit, ni sur une distance indiquée par l'étiquette** qui s'applique de part et d'autre du point d'eau, même à sec (souvent 20 m pour la plupart des produits utilisés à La Réunion). Les points d'eau sont constitués de tous les éléments du référentiel hydrographique figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1 : 25 000 de l'IGN (carte papier ou www.geoportail.gouv.fr, ce qui correspond à la "BD-Topo").



- **sur les autres éléments du réseau hydrographique : pas d'application directe.** Cela concerne les fossés, collecteurs et bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, puits, forages.



Une communication spécifique à destination des agriculteurs sera réalisée pour les informer de cette réglementation. Des **dispositifs financiers** existent pour les accompagner dans un **changement de pratiques culturales sur l'ensemble de la parcelle**.

L'avis du public est sollicité sur ce projet d'arrêté.

La consultation du public a lieu du **26 septembre 2023 au 17 octobre 2023** inclus conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Un rapport de fin de consultation sera réalisé et mise en ligne à l'issue de cette période.